

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société PAUNAD, Société par actions simplifiée au capital de 648 670,57 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 149 563 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 8 Avenue du Prado – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne BRASSERIE PAULANER,

Représentée par son Président,

SERTESS, Société par actions simplifiée domiciliée au 40 Traverse Tiboulen – 13008 Marseille et immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 977 725 209.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 26 juillet 2024, M. Thierry Borel a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société PAUNAD du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 222 202.00 Euros (deux cent vingt-deux mille deux cent deux euros) pour la période du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 133 321.00 Euros (cent trente-trois mille trois cent vingt et un euros) majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 134 521.00 Euros (cent trente-quatre mille cinq cent vingt et un euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société PAUNAD, pour la période du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société PAUNAD, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société PAUNAD la somme 134 521.00 Euros (cent trente-quatre mille cinq cent vingt et un euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société PAUNAD qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société PAUNAD, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18067	00032581801	22
Titulaire du compte		SAS PAUNAD	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société PAUNAD renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

SAS SERTESS
Président

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société FL 13 LA, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 878 182 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 25 Parc Dromel – 13009 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne FLORALIES 2,

Représentée par sa Présidente,

Madame Evelyne ALBRAND, née le 14 juillet 1962 à Marseille (France) et domiciliée au 31 Boulevard Ludovic Prolonge – 13010 Marseille.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 octobre 2024, Mme Lucie Desblancs a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société FL 13 LA du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2023 au 31 août 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 27 357.00 Euros (vingt-sept mille trois cent cinquante-sept euros) pour la période du 01 novembre 2023 au 31 août 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 16 414.00 Euros (seize mille quatre cent quatorze euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 17 104.00 Euros (dix-sept mille cent quatre euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société FL 13 LA, pour la période du 01 novembre 2023 au 31 août 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société FL 13 LA, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2023 au 31 août 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société FL 13 LA la somme 17 104.00 Euros (dix-sept mille cent quatre euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société FL 13 LA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2023 au 31 août 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société FL 13 LA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00093	48114783202	64
Titulaire du compte		SAS FL 13 LA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société FL 13 LA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société FL 13 LA,

Madame Evelyne ALBRAND
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société AMAMELO, Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) au capital de 20 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 847 771 508 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 39 Avenue Jules Cantini – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne SPOK,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Alexandre ALLIGNOL, né le 28 février 1989 à Marseille (France) et domicilié au 22 Chemin de la Colline Saint-Joseph – 13009 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 juillet 2024, M. Jean-Marc DAUPHIN a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société AMAMELO du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 25 365.00 Euros (vingt-cinq mille trois cent soixante-cinq euros) pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 15 219.00 Euros (quinze mille deux cent dix-neuf euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société AMAMELO, pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société AMAMELO, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société AMAMELO la somme 15 219.00 Euros (quinze mille deux cent dix-neuf euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société AMAMELO qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société AMAMELO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00065	70121048802	64
Titulaire du compte		SARL AMAMELO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AMAMELO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SARL AMAMELO,

Monsieur Alexandre ALLIGNOL
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société ALIMENTATION KM, Société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 850 652 058 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 179 Avenue Roger Salengro – 13015 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne ALIMENTATION KM,

Représentée par son Président,

Monsieur Abdelghani MIHOUB, né le 18 janvier 1973 à Batna (Algérie) et domicilié au 201 Boulevard Michelet – 13009 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 16 octobre 2024, M. Christian Girousse a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ALIMENTATION KM du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 7 320.00 Euros (sept mille trois cent vingt euros) pour la période du 02 janvier 2022 au 31 décembre 2023. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4 392.00 Euros (quatre mille trois cent quatre-vingt-douze euros) majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 5 225.00 Euros (cinq mille deux cent vingt-cinq euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ALIMENTATION KM, pour la période du 02 janvier 2022 au 31 décembre 2023, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ALIMENTATION KM, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société ALIMENTATION KM la somme 5 225.00 Euros (cinq mille deux cent vingt-cinq euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ALIMENTATION KM qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ALIMENTATION KM, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
43849	00012	19000010836	43
Titulaire du compte		ALIMENTATION KM	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ALIMENTATION KM renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société ALIMENTATION KM,

Monsieur Abdelghani MIHOUB
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

Monsieur DO DUC, né le 27 juin 1980 à Dong Nai (Vietnam), domicilié au 406 Boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne DROMEL PRESSE TABAC, immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 800 827 602 R.C.S Marseille et dont l'adresse de l'établissement se situe au 19 Boulevard Sainte-Marguerite – 13009 Marseille,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 16 octobre 2024, Mme Elisabeth NABET a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur DO DUC du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 02 septembre 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 111 301.00 Euros (cent onze mille trois cent un euros) pour la période du 02 janvier 2022 au 02 septembre 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 66 781.00 Euros (soixante-six mille sept cent quatre-vingt-un euros) majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 68 281.00 Euros (soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-un euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur DO DUC, pour la période du 02 janvier 2022 au 02 septembre 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur DO DUC, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 02 septembre 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à Monsieur DO DUC la somme 68 281.00 Euros (soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-un euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur DO DUC qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 02 septembre 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur DO DUC, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00093	48125515285	55
Titulaire du compte		Monsieur DO DUC	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur DO DUC renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour le commerce DROMEL PRESSE TABAC,

Monsieur DO DUC
Exploitant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société BRASSERIE LE CASTELLANE, Société à responsabilité limitée au capital de 150 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 888 509 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 16 Place Castellane – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne BRASSERIE LE CASTELLANE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Grégory MOUSSON, né le 19 mai 1984 à Marseille (France) et domicilié au 26 boulevard de Lorraine – 13008 Marseille.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 24 juin 2024, M. Thierry Borel a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BRASSERIE LE CASTELLANE du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 08 janvier 2024 au 31 octobre 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 261 589.00 Euros (deux cent soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros) pour la période du 08 janvier 2024 au 31 octobre 2024. Lors des séances du 22 février et 27 juin 2024, Le Bureau de la Métropole a délibéré et voté un montant total des acomptes sur la période du 08 janvier 2024 au 31 octobre 2024 de 262 000.00 Euros (deux cent soixante-deux mille euros). Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable quant à un trop versé de 411.00 Euros (quatre cent onze euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total dû de 89.00 Euros (quatre-vingt-neuf euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BRASSERIE LE CASTELLANE, pour la période du 08 janvier 2024 au 31 octobre 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BRASSERIE LE CASTELLANE, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 08 janvier 2024 au 31 octobre 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société BRASSERIE LE CASTELLANE la somme 89.00 Euros (quatre-vingt-neuf euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BRASSERIE LE CASTELLANE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 08 janvier 2024 au 31 octobre 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BRASSERIE LE CASTELLANE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02871	0000072084W	21
Titulaire du compte		SARL BRASSERIE LE CASTELLANE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BRASSERIE LE CASTELLANE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SARL BRASSERIE LE CASTELLANE,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Grégory MOUSSON
Gérant

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société BRASSERIE LE CASTELLANE, Société à responsabilité limitée au capital de 150 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 888 509 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 16 Place Castellane – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne BRASSERIE LE CASTELLANE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Grégory MOUSSON, né le 19 mai 1984 à Marseille (France) et domicilié au 26 boulevard de Lorraine – 13008 Marseille.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence, M. Thierry Borel a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BRASSERIE LE CASTELLANE du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'expert a estimé le préjudice à 52 400,00 Euros (cinquante-deux mille quatre cent euros) pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 31 440,00 Euros (trente et un mille quatre cent quarante euros) à titre d'acompte de 60% sur indemnisation correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité. L'expert judiciaire procédera au calcul des économies de charges réalisées par le gérant lors d'un accédit, en présence des parties, afin de déterminer le montant global d'indemnisation et ainsi de pouvoir verser le reliquat d'indemnisation, s'il existe.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BRASSERIE LE CASTELLANE, pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024, par le versement d'un acompte correspondant à 60% de la perte d'exploitation appréciée.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BRASSERIE LE CASTELLANE, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société BRASSERIE LE CASTELLANE la somme 31 440,00 Euros (trente et un mille quatre cent quarante euros).

Cette somme est versée à titre d'acompte sur le montant total du préjudice qui sera expertisé sur la période concernée, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BRASSERIE LE CASTELLANE qui reconnaît qu'elle la dédommage à hauteur de 60 % du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Cet acompte sur indemnisation alloué sera déduit du montant total de l'indemnité versée à l'issue de la période concernée. Si aucun préjudice économique ne devait être imputable aux travaux, si le montant total de l'indemnité est inférieur à l'avance perçue ou si aucune indemnité n'est versée, la société s'engage à rembourser la Métropole si les 60% excèdent la somme définie in fine, par l'expert judiciaire désigné, dans son rapport d'expertise.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BRASSERIE LE CASTELLANE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02871	0000072084W	21
Titulaire du compte		SARL BRASSERIE LE CASTELLANE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BRASSERIE LE CASTELLANE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SARL BRASSERIE LE CASTELLANE,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Grégory MOUSSON
Gérant

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société LEO, Société par actions simplifiée limitée au capital de 20 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 003 551 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 14 Place Castellane – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne CREPERIE MARSEILLAISE,

Représentée par son Président,

Monsieur Grégory MOUSSON, né le 19 mai 1984 à Marseille (France) et domicilié au 26 Boulevard de Lorraine – 13008 Marseille ;

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence, M. Daniel GRIL a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LEO du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'expert a estimé le préjudice à 29 000,00 Euros (vingt-neuf mille euros) pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 17 400,00 Euros (dix-sept mille quatre cent euros) à titre d'acompte de 60% sur indemnisation correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Un trop versé de 15 879,00 Euros a été déterminé par l'expert judiciaire sur la période du 08 janvier 2024 au 31 octobre 2024 et reste à soustraire au montant de cet acompte.

Aussi, la Commission a émis un avis favorable pour un montant à titre d'acompte de 1 521,00 Euros (mille cinq cent vingt et un euros) sur la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LEO, pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024, par le versement d'un acompte correspondant à 60% de la perte d'exploitation appréciée.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LEO, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société LEO la somme 1 521,00 Euros (mille cinq cent vingt et un euros).

Cette somme est versée à titre d'acompte sur le montant total du préjudice qui sera expertisé sur la période concernée, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LEO qui reconnaît qu'elle la dédommage à hauteur de 60 % du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Cet acompte sur indemnisation alloué sera déduit du montant total de l'indemnité versée à l'issue de la période concernée. Si aucun préjudice économique ne devait être imputable aux travaux, si le montant total de l'indemnité est inférieur à l'avance perçue ou si aucune indemnité n'est versée, la société s'engage à rembourser la Métropole si les 60% excèdent la somme définie in fine, par l'expert judiciaire désigné, dans son rapport d'expertise.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LEO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02843	0000072052J	58
Titulaire du compte		SAS LEO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SAS LEO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SAS LEO,

Monsieur Grégory MOUSSON
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société CARYNA TEXTILES, Société par actions simplifiée au capital de 15 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 709 812 R.C.S de Tarascon dont le siège social est domicilié au 2 Place Gabriel Péri – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne LES BAUX PROVENCAUX,

Représentée par son Président,

Monsieur Alain CHABAUD, né le 21/09/1970 à Avignon (France) et domicilié au 14 rue de la Cathédrale – 13002 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 25 octobre 2024, M. Daniel Gril a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société CARYNA TEXTILES du fait des travaux nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Vieux-Port à Marseille pour la période du 01 octobre 2023 au 11 juillet 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 62 248.00 Euros (soixante-deux mille deux cent quarante-huit euros) pour la période du 01 octobre 2023 au 11 juillet 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 37 349.00 Euros (trente-sept mille trois cent quarante-neuf euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 37 749.00 Euros (trente-sept mille sept cent quarante-neuf euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société CARYNA TEXTILES, pour la période du 01 octobre 2023 au 11 juillet 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société CARYNA TEXTILES, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Vieux-Port à Marseille pour la période du 01 octobre 2023 au 11 juillet 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société CARYNA TEXTILES la somme 37 749.00 Euros (trente-sept mille sept cent quarante-neuf euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société CARYNA TEXTILES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Vieux-Port à Marseille pour la période du 01 octobre 2023 au 11 juillet 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société CARYNA TEXTILES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00024	05621515335	94
Titulaire du compte		SAS CARYNA TEXTILES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CARYNA TEXTILES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SAS CARYNA TEXTILES,

Monsieur Alain CHABAUD
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société SARL DOMERGUE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 183 597 R.C.S de Marseille dont le siège social est domicilié au 4 Place Gabriel Péri – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne CHAPELLERIE FELIO,

Représentée par sa Gérante,

Madame Christiane DOMERGUE, née le 11/01/1951 à Marseille (France) et domiciliée au 152 avenue du capitaine Fulcrand – 34800 Canet

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 16 octobre 2024, M. Florent Demuyter a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SARL DOMERGUE du fait des travaux nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Vieux-Port à Marseille pour la période du 16 janvier 2023 au 11 juillet 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 6 350.00 Euros (six mille trois cent cinquante euros) pour la période du 16 janvier 2023 au 11 juillet 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 810.00 Euros (trois mille huit cent dix euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 4 310.00 Euros (quatre mille trois cent dix euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SARL DOMERGUE, pour la période du 16 janvier 2023 au 11 juillet 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SARL DOMERGUE, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Vieux-Port à Marseille pour la période du 16 janvier 2023 au 11 juillet 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société SARL DOMERGUE la somme 4 310.00 Euros (quatre mille trois cent dix euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SARL DOMERGUE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Vieux-Port à Marseille pour la période du 16 janvier 2023 au 11 juillet 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SARL DOMERGUE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02835	0000072082Z	30
Titulaire du compte		SARL DOMERGUE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SARL DOMERGUE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SARL DOMERGUE,

Madame Christiane DOMERGUE
Gérante

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société JC, Société par actions simplifiée au capital de 400,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 394 587 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 93 Promenade Georges Pompidou – 13008 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne COSY CAFE,

Représentée par sa Présidente,

Madame Claire PIRO-HAMZALAG, née le 19 mars 1954 à Marseille (France) et domiciliée au 28 rue Roumanille – 13008 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 16 août 2024, M. Jacques Ruinet a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société JC du fait des travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 2 800.00 Euros (deux mille huit cent euros) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 1 680.00 Euros (mille six cent quatre-vingt euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 2 480.00 Euros (deux mille quatre cent quatre-vingt euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société JC, pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société JC, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société JC la somme 2 480.00 Euros (deux mille quatre cent quatre-vingt euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société JC qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société JC, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02864	0000071335G	89
Titulaire du compte		SAS JC	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société JC renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SAS JC,

Madame Claire PIRO-HAMZALAG
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société CAM & FRERES, Société par actions simplifiée au capital de 1 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 878 717 248 R.C.S Pontoise dont le siège social est domicilié au 61 rue Francis Combe – 95 000 Cergy et exploitant au 6 Place Amiral Muselier – 13008 Marseille, un commerce sous l'enseigne L'OPIUM 13,

Représentée par son Président,

Monsieur Moussa CAMARA, né en 1992 et domicilié au 7 rue de Moutier – 95 000 Cergy

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 25 juillet 2024, Mme Lucie Desblancs a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société CAM & FRERES du fait des travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 25 034.00 Euros (vingt-cinq mille trente-quatre euros) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 15 020.00 Euros (quinze mille vingt euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société CAM & FRERES, pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société CAM & FRERES, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société CAM & FRERES la somme 15 020.00 Euros (quinze mille vingt euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société CAM & FRERES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société CAM & FRERES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30066	10675	00020772801	13
Titulaire du compte		SAS CAM & FRERES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CAM & FRERES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SAS CAM & FRERES,

Monsieur Moussa CAMARA
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société KHAN, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 691 879 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 43 Promenade Georges Pompidou – 13008 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne LE RAJA,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Mohammad CHAUDHRY, né en septembre 1969 à Jhelum (Pakistan) et domicilié au 1 rue jeune Anarchasis – 13001 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 20 juillet 2024, Mme Monique Arnoux-Pinatel a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société KHAN du fait des travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 11 841.00 Euros (onze mille huit cent quarante et un euros) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 7 105.00 Euros (sept mille cent cinq euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 8 605.00 Euros (huit mille six cent cinq euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société KHAN, pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société KHAN, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société KHAN la somme 8 605.00 Euros (huit mille six cent cinq euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société KHAN qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la Promenade Georges Pompidou entre le Centre Municipal de Voile et la statue du David à Marseille (13008) pour la période du 25 octobre 2023 au 18 avril 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société KHAN, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	03205	00020339967	69
Titulaire du compte		SARL KHAN	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société KHAN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SARL KHAN,

Monsieur Mohammad CHAUDHRY
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société NGA VEND, Société par actions simplifiée au capital de 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 733 260 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié à 12 Bis Cours Voltaire – 13400 Aubagne et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne LA TABLE DE VOLTAIRE,

Représentée par son Président,

Monsieur Nicolas GAVEND, né le 16 octobre 1984 à Aubagne (France) et domicilié au 120 Impasse du Potier – 13780 Cuges les Pins

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 06 juillet 2024, M. François Talon a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société NGA VEND du fait des travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 17 253.00 Euros (dix-sept mille deux cent cinquante-trois euros) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 10 352.00 Euros (dix mille trois cent cinquante-deux euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société NGAVEND, pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société NGAVEND, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société NGAVEND la somme 10 352.00 Euros (dix mille trois cent cinquante-deux euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société NGAVEND qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société NGAVEND, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00232	69921338063	61
Titulaire du compte		SAS NGAVEND	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société NGAVEND renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la NGAVEND,

Monsieur Nicolas GAVEND
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société SARL ZOLLA, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 209 176 R.C.S Salon de Provence dont le siège social est domicilié à 18 Cours Voltaire – 13400 Aubagne et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne BEAUTY HAIR COOL,

Représentée par sa Gérante,

Madame Virginie MARIGHETTO, née le 23 mars 1975 à Montpellier (France) et domiciliée au 18 rue Victor – 83270 Saint-Cyr-sur-Mer

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 juillet 2024, M. Florent Demuyter a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SARL ZOLLA du fait des travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 3 999.00 Euros (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 399.00 Euros (deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SARL ZOLLA, pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SARL ZOLLA, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société SARL ZOLLA la somme 2 399.00 Euros (deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SARL ZOLLA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SARL ZOLLA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	03195	00020054105	34
Titulaire du compte		SARL ZOLLA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SARL ZOLLA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SARL ZOLLA,

Madame Virginie MARIGHETTO
Gérante

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 22-146/CM du 01 juillet 2022.

D'une part,

et

La société NUGARE D'AUBAGNE, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 003 994 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié Square Marcel Soulat – 13 400 Aubagne et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne NUGARE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Joseph Sinanian, né le 17 mars 1964 à Beyrouth (Liban) et domicilié au 312 boulevard Voltaire – 13821 La Penne sur Huveaune

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 octobre 2024, M. Daniel Gril a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société NUGARE D'AUBAGNE du fait des travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 01 décembre 2023 au 01 septembre 2024.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 26 521.00 Euros (vingt-six mille cinq cent vingt et un euros) pour la période du 01 décembre 2023 au 01 septembre 2024. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 15 913.00 Euros (quinze mille neuf cent treize euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 05 décembre 2024, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société NUGARE D'AUBAGNE, pour la période du 01 décembre 2023 au 01 septembre 2024, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société NUGARE D'AUBAGNE, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 01 décembre 2023 au 01 septembre 2024.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société NUGARE D'AUBAGNE la somme 15 913.00 Euros (quinze mille neuf cent treize euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société NUGARE D'AUBAGNE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) pour la période du 01 décembre 2023 au 01 septembre 2024.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société NUGARE D'AUBAGNE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	03194	00020031468	60
Titulaire du compte		NUGARE D'AUBAGNE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société NUGARE D'AUBAGNE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société NUGARE D'AUBAGNE,

Monsieur Joseph Sinanian
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA